

---  
Direction Départementale de  
l'Équipement

---  
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Unité Urbanisme Environnement Électricité

---  
SUIH/UEE  
---

ARRETE

Prescrivant l'établissement d'un Plan de  
Prévention au Risque Inondation (P.P.R.I.)  
sur les 16 communes de la Vallée de l'Oise  
entre Neuville et Vendeuil

---  
Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes  
des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité  
civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des  
risques majeurs notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101  
du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la  
protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Préventions  
des Risques naturels prévisibles ;

**Considérant** que la loi du 22 juillet 1987 précitée prévoit que tout citoyen a  
droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les  
moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en  
œuvre les plans de prévention des risques naturels,

**Considérant** que la rivière Oise est à l'origine d'inondations fréquentes qui  
peuvent s'avérer redoutables comme les dernières crues de 1993 et 1995 et  
qu'il convient de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou  
l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque  
naturel d'inondation

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

-2-

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation est prescrit sur les territoires des communes de Neuville, Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoite, Thenelles, Sissy, Ribemont, Châtillon-sur-Oise, Vendeuil, Sery-les-Mézières, Berthenicourt, Alaincourt, Moy de l'Aisne, Brissy-Hamegicourt, Brissy-Choigny, Mayot et Mézières sur Oise.

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre de l'étude.

**Article 6** : Des ampliations de l'arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs

**Article 7** : Un exemplaire de cet arrêté accompagné du plan qui lui est annexé est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement et dans les Mairies desdites communes.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 JAN. 2000

Le Préfet de l'Aisne

Jean-François COROBT